



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Préfecture
Direction de la Réglementation
des Libertés Publiques et des Etrangers

Bureau des élections de la réglementation générale
et des procédures d'intérêt public

Affaire suivie par : Thierry MALARD
Tél : 04 70 48 33 02
thierry.malard@allier.gouv.fr

Moulins, le 23 juillet 2015

Le Préfet de l'Allier

à
Mesdames et Messieurs les Maires du
département

Objet : Procédure exceptionnelle de révision des listes électorales en 2015.

Réf : loi 2015-852 du 13/07/2015 ; décret 2015-882 du 17/07/2015

P. J : 1 tableau calendrier

Cette circulaire a pour objet de vous préciser les modalités d'application de la loi n°2015-852 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales et de son décret d'application n°2015-882 du 17 juillet 2015.

En raison du report de la date des élections régionales de mars à décembre 2015 par la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015, relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, le législateur a souhaité mettre en place une procédure exceptionnelle de révision des listes électorales à l'approche du scrutin régional. La mise en œuvre de cette procédure vise à permettre aux citoyens ayant fait une démarche d'inscription au-delà du 31 décembre 2014 de bénéficier d'une inscription anticipée afin de participer au scrutin sans attendre le 1^{er} mars 2016.

En effet, l'état actuel des dispositions du code électoral, les demandes d'inscription déposées avant le 31 décembre d'une année N, n'entrent en vigueur que le 1^{er} mars de l'année N+1, calendrier cohérent pour des élections générales ayant traditionnellement lieu au cours du 1^{er} semestre.

Afin que les élections régionales ne soient pas organisées sur la base des listes électorales arrêtées le 28 février 2015, soit près d'un an avant le scrutin général de décembre, la loi n° 2015-852 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales a prévu en 2015 la mise en place d'une procédure de réouverture exceptionnelle de révision des listes électorales. La mise en œuvre de cette procédure permettra de prendre en compte dès cette année, à l'occasion des élections régionales, les demandes déposées du 1^{er} janvier au 30 septembre 2015 inclus et d'arrêter au lundi 30 novembre 2015 de nouvelles listes électorales entrant en vigueur le mardi 1^{er} décembre 2015.

Seul le calendrier applicable à la procédure exceptionnelle de révision des listes électorales varie sans que soient toutefois modifiées les missions imparties aux commissions administratives compétentes.

De plus la mise en œuvre de cette procédure ne se substitue pas à la procédure de révision annuelle de droit commun qui est simplement repoussée au 1^{er} décembre 2015 et ne concernera que les demandes d'inscription déposées du 1^{er} octobre au 31 décembre 2015.

I – Le calendrier

a) la procédure exceptionnelle

Conformément aux dispositions de l'article R5 4ème alinéa du code électoral, la commission administrative doit se réunir à compter du **1^{er} septembre 2015**. Sa composition n'est pas modifiée. Ainsi vous désignerez avant le **mardi 1^{er} septembre** les membres de cette commission, lesquels seront compétents pour mener les travaux de révision des listes électorales tant pour cette procédure exceptionnelle que celle de droit commun.

Je vous recommande de réunir cette commission le plus tôt possible car elle devra statuer définitivement sur les demandes d'inscriptions déposées du 1^{er} janvier au 30 septembre 2015 inclus et procéder aux radiations pour **le vendredi 9 octobre 2015 au plus tard**.

Compte tenu des délais très courts, il est particulièrement opportun que la commission se réunisse dès le mois de septembre. Je vous rappelle que les dispositions des articles L 23 et R 8 du code électoral lui impose des obligations en matière de formalités (notification notamment) et de délais dont la dernière réunion devra se tenir le **lundi 5 octobre 2015**.

Une fois ces formalités accomplies, la commission établira le **samedi 10 octobre 2015** un tableau des additions et les retranchements, signé par tous les membres de la commission qui sera ensuite affiché en mairie pendant 10 jours (afin de purger tous recours contentieux).

Vous établirez enfin le tableau définitif des rectifications pour le **lundi 30 novembre 2015** signé par tous les membres de la commission administrative et déposé le même jour à la mairie. Vous me l'adressez immédiatement également. La liste électorale de chaque bureau de vote sera définitivement clôturée au 30 novembre 2015 (Pour les communes ayant plusieurs bureaux de vote, la liste électorale générale sera établie par la commission « centralisatrice ») ; elle se substituera à la liste électorale du 28 février 2015 et entrera en vigueur le **mardi 1^{er} décembre 2015** jusqu'au **dimanche 28 février 2016**.

b) la procédure de droit commun

Nonobstant la mise en œuvre de la procédure exceptionnelle de révision des listes électorales, la procédure traditionnelle de révision est également réouverte le 1^{er} octobre 2015, même si, il est recommandé que la commission administrative se réunisse pour cette révision à compter du **mardi 1^{er} décembre 2015** pour examiner les demandes d'inscription déposées du 1^{er} octobre au 31 décembre 2015 et procéder aux rectifications à partir de la liste du 30 novembre 2015.

Dès lors votre commission se réunira au plus tard le **samedi 9 janvier 2016** pour établir le tableau au 10 janvier 2016 des additions et retranchements dit tableau rectificatif du 10 janvier. Elle établira ensuite le tableau définitif pour le **lundi 29 février 2016** et la liste définitive entrera en vigueur le **mardi 1^{er} mars 2016**.

II – Situation des jeunes atteignant 18 ans avant le scrutin régional de décembre 2015

L'inscription des jeunes atteignant 18 ans ne dépend pas de la procédure exceptionnelle de révision mise en place en 2015, mais de celle engagée en septembre 2014 et clôturée en février 2015.

Par dérogation au principe de l'inscription d'office des jeunes de 18 ans, l'article L 11-2 2ème alinéa permet l'inscription d'office des jeunes ayant atteint 18 ans la veille de la date du scrutin lorsqu'un scrutin général arrivant à son terme normal est organisé au-delà du mois de mars ce qui est le cas en l'espèce pour les régionales 2015.

La commission administrative devra se réunir au plus tard le **jeudi 1^{er} octobre 2015** pour examiner les demandes d'inscription d'office présentées par l'INSEE et établir le tableau des additions qui sera déposé

le **mardi 6 octobre 2015**. Cet examen peut se faire lors de la réunion organisée pour la réouverture exceptionnelle de révision des listes.

Les jeunes qui n'auraient pas bénéficié de la procédure d'inscription d'office peuvent faire une démarche volontaire dans le cadre de la procédure exceptionnelle de révision des listes s'ils atteignent la majorité avant le **30 novembre 2015**. Si leur majorité est postérieure à cette date, ils pourront faire une démarche volontaire d'inscription (au titre de l'article L 30 du code électoral) et ce jusqu'à la veille du 1^{er} tour de scrutin minuit.

III – Situation des ressortissants de l'Union Européenne

La procédure exceptionnelle de révision des listes électorales ne concerne que les listes électorales générales et non les listes électorales complémentaires (les ressortissants de l'Union Européenne ne sont pas autorisés à participer à ce scrutin).

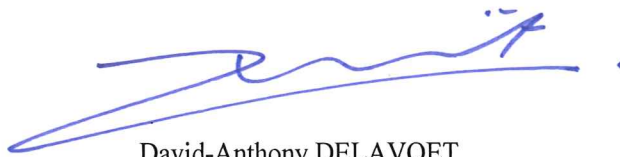
IV – Nouveaux périmètres des bureaux de vote

Les nouveaux périmètres des bureaux de vote tels qu'arrêtés par le Préfet le 31 août 2015 entreront en vigueur dès le **mardi 1^{er} décembre 2015** (et non pas le 1^{er} mars 2016). Ces périmètres seront pris en compte pour l'établissement des listes électorales en vigueur à cette date.

Le travail de la commission administrative se fera ainsi sur la base des périmètres des bureaux de vote arrêtés le 31 août 2015

Le bureau des élections reste bien évidemment à votre disposition pour répondre à vos questions et aux problèmes éventuels que vous pourriez rencontrer.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

A blue ink signature of David-Anthony DELAVOET, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end and a vertical stroke at the top right.

David-Anthony DELAVOET

Calendriers applicables lors de la mise en œuvre de la procédure exceptionnelle de révision des listes électorales et de la procédure traditionnelle de révision des listes électorales

Dates	Procédure de révision concernée (exceptionnelle ou traditionnelle)	Formalités
<i>Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2015 inclus</i>	Exceptionnelle	Demandes d'inscription prises en compte dans le cadre de la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription
<i>Entre le 1^{er} septembre et le 5 octobre 2015</i>	Exceptionnelle	Examen par les commissions des demandes d'inscription déposées du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 2015 inclus et des demandes de radiation d'office ou sur examen de la situation des électeurs
<i>Le 1^{er} octobre 2015</i>	Traditionnelle	Examen par la commission des demandes d'inscription déposées au titre de l'article L. 11-2 2 ^{ème} alinéa
<i>Le 6 octobre 2015</i>	Traditionnelle	Etablissement du tableau des jeunes inscrits d'office au titre de l'article L. 11-2 2 ^{ème} alinéa
<i>Le 9 octobre 2015</i>	Exceptionnelle	Date limite pour les commissions afin de statuer sur les observations formulées par les électeurs intéressés en application des articles L. 23 et R. 8, 2 ^{ème} alinéa
<i>Le 10 octobre 2015</i>	Exceptionnelle	Dépôt et affichage du tableau des additions et retranchements en mairie Point de départ du délai de dix jours à compter duquel les réclamations des tiers électeurs peuvent être déposées devant le tribunal d'instance (rappel : pour les électeurs radiés ou dont la demande d'inscription est rejetée le délai court à compter de la notification de la décision de la commission administrative prévue à l'article R. 8)
<i>Le 17 octobre 2015</i>	Exceptionnelle	Délai maximum pour l'envoi par les maires à l'Insee des avis d'inscription et de radiations et des avis d'inscription d'office (article R. 20)
<i>Le 20 octobre 2015</i>	Exceptionnelle	Délai butoir pour saisir le juge d'instance dans le cadre de recours contentieux des électeurs intéressés (radiés ou dont la demande d'inscription a été rejetée) et des tiers électeurs
<i>Le 30 novembre 2015</i>	Exceptionnelle	Etablissement du tableau définitif des rectifications Clôture définitive des listes électorales
<i>Le 1^{er} décembre 2015</i>	Exceptionnelle	Entrée en vigueur des nouvelles listes électorales et des nouveaux périmètres des bureaux de vote
	Traditionnelle	Publication du tableau des cinq jours établi à l'occasion des élections régionales
<i>Du 1^{er} décembre 2015 au 9 janvier 2016</i>	Traditionnelle	Examen par les commissions des demandes d'inscription déposées du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2015 et des demandes de radiation d'office ou sur examen de la situation des électeurs Pour les listes électorales complémentaires : examen des demandes d'inscription déposées du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2015.

<i>A partir du 13 décembre 2015</i>	Traditionnelle	Transmission par l'INSEE à chaque maire de la liste nominative des personnes susceptibles de bénéficier de l'inscription d'office.
<i>Le 9 janvier 2016</i>	Traditionnelle	Date limite pour les commissions afin de statuer sur les observations formulées en application des articles L. 23 et R. 8, 2 ^{ème} alinéa.
<i>Le 10 janvier 2016</i>	Traditionnelle	Dépôt et affichage du tableau des additions et retranchements en mairie Point de départ du délai de dix jours à compter duquel les réclamations des tiers électeurs peuvent être déposées devant le tribunal d'instance (rappel : pour les électeurs radiés ou dont la demande d'inscription est rejetée le délai court à compter de la notification de la décision de la commission administrative prévue à l'article R. 8)
<i>Le 17 janvier 2016</i>	Traditionnelle	Délai maximum pour l'envoi par les maires à l'Insee des avis d'inscription et de radiations et des avis d'inscription d'office (article R. 20)
<i>Le 20 janvier 2016</i>	Traditionnelle	Délai butoir pour saisir le juge d'instance dans le cadre de recours contentieux des électeurs intéressés (radiés ou dont la demande d'inscription a été rejetée) et des tiers électeurs
<i>Le 29 février 2016</i>	Traditionnelle	Etablissement du tableau définitif des rectifications Clôture définitive des listes électorales
<i>Le 1^{er} mars 2016</i>	Traditionnelle	Entrée en vigueur des nouvelles listes électorales